

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Fête Nationale (p. 866).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.903 du 16 novembre 1962 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque* (p. 869).
- Ordonnance Souveraine n° 2.904 du 18 novembre 1962 nommant un Consul Honoraire de la Principauté à Londres* (p. 870).
- Ordonnance Souveraine n° 2.905 du 18 novembre 1962 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles* (p. 870).
- Ordonnance Souveraine n° 2.906 du 18 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles* (p. 870).
- Ordonnance Souveraine n° 2.907 du 18 novembre 1962 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles* (p. 871).
- Ordonnance Souveraine n° 2.908 du 18 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles* (p. 871).
- Ordonnance Souveraine n° 2.909 du 18 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles* (p. 872).
- Ordonnance Souveraine n° 2.910 du 18 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi* (p. 872).
- Ordonnance Souveraine n° 2.911 du 18 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel* (p. 873).
- Ordonnance Souveraine n° 2.912 du 18 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel* (p. 874).
- Ordonnance Souveraine n° 2.913 du 18 novembre 1962 accordant la Médaille d'Honneur* (p. 874).
- Ordonnance Souveraine n° 2.914 du 18 novembre 1962 accordant la Médaille d'Honneur* (p. 875).
- Ordonnance Souveraine n° 2.915 du 18 novembre 1962 accordant la Médaille d'Honneur* (p. 875).
- Ordonnance Souveraine n° 2.916 du 18 novembre 1962 accordant la Médaille d'Honneur* (p. 876).

- Ordonnance Souveraine n° 2.917 du 18 novembre 1962 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports* (p. 876).
- Ordonnance Souveraine n° 2.918 du 18 novembre 1962 accordant la Médaille du Travail* (p. 877).
- Ordonnance Souveraine n° 2.919 du 18 novembre 1962 accordant la Médaille du Travail* (p. 877).
- Ordonnance Souveraine n° 2.920 du 26 novembre 1962 abrogeant les Ordonnances n° 2299 et 2351 des 29 juillet et 22 octobre 1960* (p. 878).
- Ordonnance Souveraine n° 2.921 du 26 novembre 1962 nommant un Contrôleur Général des Dépenses adjoint* (p. 878).
- Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455, modifiée et complétée par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961* (p. 879).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 62-354 du 29 novembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Images et Son - Europe n° 1 »* (p. 880).
- Arrêté Ministériel n° 62-355 du 3 décembre 1962 plaçant en disponibilité une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures* (p. 881).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**
- Circulaire n° 62-71 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des brasseries à compter du 15 novembre 1962* (p. 881).
- Circulaire n° 62-72 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffures et assimilés, à compter du 1^{er} novembre 1962* (p. 881).
- Circulaire n° 62-73 précisant les taux minima des salaires du personnel des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} novembre 1962* (p. 882).

Circulaire n° 62-74 précisant les salaires minima des concierges et veilleurs de nuit dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1^{er} novembre 1962 (p. 882).

Circulaire n° 62-75 précisant les taux des salaires minima de l'industrie laitière à compter du 1^{er} novembre 1962 (p. 882).

Circulaire n° 62-76 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1^{er} octobre 1962 (p. 882).

Circulaire n° 62-77 relative à la Fête de l'Immaculée Conception (8 décembre 1962) (p. 883).

Circulaire n° 62-78 relative au contrôle des embauchages (p. 883).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 883).

INFORMATIONS DIVERSES

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.486 du 26 Novembre 1962 (La Fête Nationale Monégasque) (p. 884).

Concert à la Salle Garnier (p. 884).

A la Galerie Räuch (p. 884).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 884 à 888).

MAISON SOUVERAINE

Fête Nationale.

16 Novembre :

Remise des Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque

Ouvrant le cycle des manifestations officielles prévues à l'occasion de la Fête Nationale, la remise, par S.A.S. la Princesse, des Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque s'est déroulée, au Palais Princier, le 16 novembre à 18 h.

S.A.S. la Princesse qui était accompagnée de Son Service d'Honneur, avait invité à cette cérémonie les Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

17 Novembre :

Exposition rétrospective monégasque à la Mairie

Le 17 novembre à 16 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont visité l'Exposition rétrospective monégasque qui avait été organisée à la Mairie de Monaco à l'occasion de la Fête Nationale.

Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées de Leurs invités et de Leur Service d'Honneur, ont été accueillies par le Conseil Communal ayant à sa tête M^o Robert Boisson, Maire, ainsi que par

les Membres du Bureau du Comité des Traditions monégasques.

* * *

Inauguration du « Centre de Transfusion Sanguine » à la Polyclinique Princesse Grace »

A 17 heures, S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque a inauguré officiellement le « Centre de Transfusion Sanguine » à la « Polyclinique Princesse Grace ».

S.A.S. le Prince, accompagné de Son Service d'Honneur, a assisté à cette Inauguration.

* * *

Réception en l'honneur des Membres du Corps Consulaire et des Assemblées Élues

A 18 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert une réception en l'honneur des Membres du Corps Consulaire et des Assemblées Élues.

Avaient été invités à cette réception : S.A.S. la Princesse Antoinette; M^o Jean-Charles Rey; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État Honoraire, Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Henry Soum; le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon; S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco; le Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire et M^{me} Albert Vanthier; le Consul Général d'Italie et la Marquise di Bugnano; S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Jacques Reymond; S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M^{me} Pierre Notari; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne; S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre, Chargé d'affaires. a. i. à Paris, Ministre de Monaco auprès de la République Fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché du Luxembourg; S. Exc. M. Jean-Maurice Crovetto, Ministre de Monaco en Italie et M^{me} Jean-Maurice Crovetto; S. Exc. M. César Solamito, Ministre de Monaco près le Saint-Siège et M^{me} Solamito; S. Exc. le Comte d'Aillières, Ministre de Monaco à Bruxelles et la Comtesse d'Aillières; S. Exc. M. François Gentil, Ministre Honoraire auprès du Saint-Siège; le Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et M^{me} Raoul Biancheri; le Consul Général de Grande-Bretagne et M^{me} Alexander Hermann; le Consul Général d'Espagne et M^{me} Valentin Via Ven-

tallo; le Consul Général du Liban et M^{me} Gildo Pastor; le Dr Anton Simon, Consul d'Allemagne et M^{me} Simon; le Consul d'Autriche et M^{me} François Scotto; le Consul de Belgique et M^{me} Léo Buydens; le Consul du Brésil et M^{me} Aluisio de Magalhaens; le Duc François de Noailles, Consul du Chili et la Duchesse de Noailles; le Consul de Colombie et M^{me} J.H. Van Gelder; M. Hanibal J. de Mesa, Chargé des intérêts cubains; le Consul de Danemark et M^{me} W. A. Carr; le Consul de la République Dominicaine et M^{me} Eric Coupey; le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Paul DuVivier; M. Robert Boisson, Maire, Consul de Finlande, et M^{me} Robert Boisson; le Consul de Grande-Bretagne à Marseille et M^{me} Willie Hickson; le Consul de Grande-Bretagne à Nice et M^{me} Gérard Ernest Stockley; M. Gabriel Ollivier, Consul de Grèce, Vice-Doyen du Corps Consulaire et M^{me} Gabriel Ollivier; le Consul du Guatemala et M^{me} Louis Chiron; M. Henry Mallet, Consul du Libéria; le Dr Louis Orecchia, Consul du Mexique et M^{me} Orecchia; le Consul du Nicaragua et M^{me} Jacques Moire; M. Joseph Fissore, Conseiller National, Consul de Norvège et M^{me} Joseph Fissore; le Baron Roland de l'Espée, Consul du Pérou et la Baronne Roland de l'Espée; le Consul des Philippines et M^{me} Alfred Broch d'Hotelans; le Consul du Portugal et M^{me} Louis-Paul Colozier; le Consul de Salvador et M^{me} Robert Densmore; le Consul de Suède et M^{me} Raymond Jutheau; le Consul de Suisse et M^{me} Georges Falquier; le Consul de Tunisie et M^{me} Abdeljelil Mehiri; M. Ernest Olivier, Consul de Turquie; le Consul de l'Uruguay et M^{me} Ercole Canali; le Consul-Adjoint de France et M^{me} Raymond Domergue; le Consul-Adjoint du Danemark et M^{me} Valdemar Solver; M. Fernando Moreno Y de Herrera, Consul-Adjoint d'Espagne, Premier Secrétaire d'Ambassade; le Consul suppléant de Grèce et M^{me} Nicolas G. Nicolaou; le Vice-Consul du Brésil et M^{me} David Band; M^e Victor Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne; le Vice-Consul des États-Unis et M^{me} Georges A. Furness; M. Arthur A.D. Pannett, Vice-Consul de Grande-Bretagne; le Vice-Consul des Pays-Bas et M^{me} Fernand A. de Kuyper; le Vice-Consul de Tunisie et M^{me} Chadli Nighaoui; le Vice-Président du Conseil National et M^{me} Auguste Médecin; le Consul Général de Monaco à Berne et M^{me} Eric Welti; M. et M^{me} Louis Aureglia; M. et M^{me} Charles Bernasconi; M. et M^{me} Max Brousse; M. et M^{me} Charles Campora; M. et M^{me} Louis Caravel; M. et M^{me} Paul Choinière; M. et M^{me} Emile Gaziello; M. et M^{me} Jean-Jo Marquet; M. et M^{me} Jean-Louis Médecin; M. et M^{me} Antony Noghès; M. et M^{me} Jean Notari; le Consul de Monaco à Nice et M^{me} Paul Hancy; le Vice-Consul de Monaco à Vintimille et M^{me} Alexandre Natta; le Vice-Consul de Monaco à Florence et M^{me} Alberto Roselli; M. et

M^{me} José Notari; le Secrétaire Général du Ministère d'État et M^{me} Charles Minazzoli; M. et M^{me} Roger Bauscher; M. et M^{me} Charles-Maurice Crovetto; M. et M^{me} Laurent Fontana; M. et M^{me} Théo Gastaud; M. et M^{me} Alexandre de Millo-Terrazzani; M^{me} Roxane Noat-Notari et M. Noat; M. et M^{me} Louis Sangiorgio; M. et M^{me} Laurent Savelli.

Avaient également été invités à cette réception M. Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut, Président du Comité d'Organisation du Prix « Prince Rainier III de Monaco », M. et M^{me} Roger Crovetto, le Prince et la Princesse Spada Potenziani, le Commandant Fabio Clerici, M^{me} Marculescu, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

Le même jour, à l'issue du feu d'artifice, Leurs Altesses Sérénissimes offraient une réception privée dans les Salons du Palais Princier.

18 Novembre :

Cocktail en l'honneur des Membres du Bureau du 3^e Congrès de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang (F.I.O.D.S.)

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de Leurs invités et de Leur Service d'Honneur ont offert, le 18 novembre à 12 heures, un cocktail en l'honneur des Membres du Bureau du 3^e Congrès de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang.

Avaient été invités à cette réception :

— les Membres du Bureau de la F.I.O.D.S. : le Dr Vittorio Formentano, Président; M. Roger Guenin, Président-Fondateur, Conseiller permanent; MM. Charles Graux et Paul Collignon, Vice-Présidents; MM. Louis Pauli, Secrétaire Général; Paul Masure, Trésorier Général; Laurent Dalmas, Secrétaire général-adjoint; le Dr Louis Jube, Conseiller médical; M. Bernard Rouzet, Conseiller fédéral;

— les personnalités des différentes Organisations Membres de la F.I.O.D.S. : Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Saint-Marin, Venezuela;

— les Membres du Bureau de l'Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de la Croix-Rouge Monégasque : M. Auguste Médecin, Directeur du Centre de Transfusion Sanguine, M^{me} Annie Croési, Vice-Présidente et M. Vincent Sartore, Vice-Président;

— le Dr Z.S. Hantchef, Directeur du Bureau de la Santé et des Affaires Sociales, représentant officiel de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le Dr J.P. Cagnard, Médecin-Chef de Service au Centre National de Transfusion Sanguine, M. Georges

Meuleman, Administrateur-Délégué de l'Union Nationale des Donneurs de Sang bénévoles de la Croix-Rouge de Belgique, le Professeur Peyretti, Président de l'Association des Médecins du Centre de Transfusion de Turin.

Au cours de cette réception, S.A.S. le Prince a remis les plaquettes souvenirs de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque suivante :

En Vermeil :

au Dr Vittorio Forméntano, Président-fondateur de l'Association des Volontaires Italiens du Sang, et Président actuel de la F.I.O.D.S..

En Argenti :

à M. Roger Guenin, ancien Président de la Fédération Française des Donneurs de Sang, Président-fondateur de la F.I.O.D.S.

De Bronze :

à MM. Charles Graux, Président de l'Union Nationale des Donneurs de Sang Bénévoles de la Croix-Rouge de Belgique, et Vice-Président de la F.I.O.D.S.,

Paul Collignon, Vice-Président de la Fédération Française, et Vice-Président de la F.I.O.D.S.,

Paul Masure, Secrétaire-Général de l'Union Nationale des Donneurs de Sang de la Croix-Rouge de Belgique, et Trésorier Général de la F.I.O.D.S.

* *

Inauguration de la piste de karting à Fontvieille

Accompagnés de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, de Leurs invités et de Leur Service d'Honneur, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse Se sont rendus, avec S.A.S. le Prince Pierre à Fontvieille où Ils ont inauguré officiellement la piste de karting qui porte le nom du Prince héréditaire.

19 Novembre :

A l'issue de la célébration, à la Cathédrale, du « Te Deum », en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre, une remise de décorations aux Membres du Personnel du Palais Princier a eu lieu dans la Cour d'Honneur du Palais, à laquelle assistait également S.A.S. le Prince Pierre.

* *

Déjeuner au Palais Princier

Avaient été invités à ce déjeuner: S.A.S. le Prince Pierre; S.A.S. la Princesse Antoinette; M^e Jean-Charles Rey; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; S. Exc.

M. Henry Soum, Ministre d'État Honoraire, Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Henry Soum; M. Louis Bellando de Castro; le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon; S. Exc. Mgr Rupp, Evêque de Monaco; S. Exc. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès; le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Henri Cannac; le Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire et M^{me} Albert Vanthier; le Consul Général d'Italie et la Marquise di Bugnano; le Consul Général de Grande-Bretagne et M^{me} Alexander Hermann; le Consul Général d'Espagne et M^{me} Valentin Via Ventallo; le Dr Anton Simon, Consul d'Allemagne et M^{me} Simon; le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Paul DuVivier; le Consul de Suisse et M^{me} Georges Falquier; le Consul de Tunisie et M^{me} Abdeljelil Mehiri; LL. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes internationaux; Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M^{me} Pierre Notari; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne; S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre, chargé d'Affaires a.i. à Paris, Ministre de Monaco auprès de la République Fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché du Luxembourg; S. Exc. M. Jean-Maurice Crovetto, Ministre de Monaco en Italie et M^{me} Jean-Maurice Crovetto; S. Exc. M. César Solamito, Ministre de Monaco près le Saint-Siège et M^{me} Solamito; S. Exc. le Comte d'Aillières, Ministre de Monaco à Bruxelles, Chambellan Honoraire de S.A.S. le Prince et la Comtesse d'Aillières; S. Exc. M. François Gentil, Ministre Honoraire auprès du Saint-Siège; le Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et M^{me} Raoul Biancheri; le Maire et M^{me} Robert Boisson; M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil Economique Provisoire, Conseiller Juridique du Cabinet Princier et M^{me} Jean-Charles Marquet; le Consul Général de Monaco à Berne et M^{me} Eric Welti; le Secrétaire Général du Ministère d'État et M^{me} Charles Minazzoli; M. et M^{me} Roger Crovetto ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

* *

Manifestation Sportive

A 15 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de M^e Jean-Charles Rey, M. et M^{me} Roger Crovetto; le Comte et la Comtesse d'Aillières et des Membres de la Maison Souveraine, ont assisté au match de football donné, au Stade Louis II, à l'occasion de la Fête Nationale.

Dans la Loge Princière, on notait la présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, de M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, du Maire et M^{me} Robert Boisson.

* * *

Soirée de Gala à l'Opéra

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre ont assisté à la Soirée de Gala donnée à l'occasion de la Fête Nationale.

Avaient été invités dans la Loge Princière : S.A.S. la Princesse Antoinette; M^e Jean-Charles Rey; le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon; M. et M^{me} Roger Crovetto, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.903 du 16 novembre 1962 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

MM. le Chef d'Escadrons André Saussier, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, animateur de la Section « Secourisme Militaire » de la Croix-Rouge Monégasque.

Robert Baumel, Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Moniteur-Secouriste.

ART. 2.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

MM. Roger Canis, Membre du Bureau de la Section « Junior » de la Croix-Rouge Monégasque,

le Dr Edouard-Florentin Carecchio }
le Dr Marcel Gramaglia } Chargés de Cours
le Dr Jean Heyraud } à l'enseignement
du « Secourisme »

M^{lle} Marie-Thérèse Romagnan, Monitrice à la Section « Secourisme »,

M^{mes} Liliane Corteggiani, née Caravel, Chef de Laboratoire au Centre de Transfusion Sanguine de Nice,

Georgette Armitta, née Bartoli, Secrétaire de la Croix-Rouge Monégasque,

M^{mes} Joséphine Martinielli, née Pucot

Ursula Martini, née Beltrando

Huguette Micha, née Nancy

MM. Louis Broccart } Donneurs de sang

Antoine Cane

Maurice Cotin

Ernest Ginot

Georges Grasser

André Saramito

Pierre Scaglia

MM. Auguste Cottalorda, Maréchal des Logis à la Compagnie des Nos Carabiniers } Secouristes
de Nos Carabiniers } Militaires

Roger Hufschmid, Carabinier

M^{lle} Juliana Dimeo, Secouriste.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.904 du 18 novembre 1962 nommant un Consul Honoraire de la Principauté à Londres.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962 et n° 2.867 du 20 juillet 1962.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony James Hucker, Vice-Consul, est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Londres (Angleterre).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.905 du 18 novembre 1962 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au Grade de Commandeur :

M. Marcel Portanic, Président Honoraire du Conseil d'État, Directeur Honoraire des Services Judiciaires,

Au Grade d'Officier :

MM. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives,

Auguste Médecin, Directeur du Laboratoire de la Polyclinique Princesse Grace;

Pascal Luca, Inspecteur Principal Honoraire à la Direction des Services Fiscaux,

Honoré Lassale, Professeur Honoraire de Lettres au Lycée Albert I^{er};

Marc Curti, Ancien Chef du Service des Routes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.906 du 18 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. Jean Brouchet, Président du Tribunal Suprême, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation de France,

Officier :

M. Henri Cannac, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires,

Chevaliers :

M. Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones,

M^{lle} Julia Scotto, Secrétaire de la Direction des Relations Extérieures,

MM. Louis Pauli, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

Pierre Helson, Professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er},

Henri Peyre, Professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er},

M^{me} Honorine Rouffignac, Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux,

MM. Robert Berti, Receveur Municipal, Georges Soccal, Chef comptable à la Trésorerie Générale des Finances,

Félix Bosan, Ingénieur, Ancien Inspecteur du Travail,

Jean-Joseph Marquet, Huissier, près la Cour d'Appel et les Tribunaux;

Jacques Ferreyrolles, Membre de la Fédération Patronale,

Pierre Bellon, ancien Concierge du Palais Princier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.907 du 18 novembre 1962 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de Commandeur

M. Gildo Pastor

Au grade d'Officier

M. Charles Campora, Chimiste Biologiste.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.908 du 18 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officiers :

MM. Bernard Kuhn de Chizelle, Ingénieur, Directeur Général de Gaz de France,

Henri Jannes, Ingénieur, Inspecteur Général de 1^{re} Classe des Postes et Télécommunications de la République Française,

Chevalier :

M. Jean Moreno, Chef du Groupe Méditerranée à Gaz de France.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.909 du 18 novembre 1962
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. Albert Ravano.

Chevaliers :

MM. Benjamin Biasca, Président du Goupement Syndical des Banques,

Alexandre Verani, Directeur de la Société Marseillaise de Crédit,

Jean Giboudot, Directeur du Contentieux et des Titres à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers,

Louis Caruta, Chef du Personnel de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers.

Edmond Aubert,

Fernand Soboul, Reporter,

Italo Tubino.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.910 du 18 novembre 1962
portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Officiers :

- MM. Ernest Rossi Orenge, Notre Consul à Gênes,
Jacques de Millo Terrazzani,
Julien Rebaudengo, Président de la Fédération Patronale, Membre du Conseil Economique Provisoire,
François Gasparotti, Notre ancien Major-dome,

Chevaliers :

- MM. Fernand E. Guignet, Notre Consul à Barcelone,
Emile Neumann, Notre Consul à Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.911 du 18 novembre 1962
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
Cultuel.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Commandeurs :

- MM. Henri Barraud, Président du Jury du Prix de Composition Musicale Prince Rainier III en 1960,
Georges Auric, Président du Jury du Prix de Composition Musicale Prince Rainier III en 1961/1962,

M^{lle} Nadia Boulanger, Membre du Jury du Prix de Composition Musicale Prince Rainier III,

Officiers :

- M. Paul Escarras, Professeur d'Histoire et Géographie au Lycée Albert 1^{er},
M^{lle} Jane Saytour, Maîtresse Primaire au Lycée Albert 1^{er},
MM. Marcel Peyssies, Administrateur de l'Académie de Musique,
Raoul Bouvier, Membre du Comité de Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,
M^{me} Palmyre Mordacq, en religion Sœur Saint-Edouard, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur, Directrice de l'École de Filles de Monte-Carlo,
Judith Pellegrini, en religion Sœur Saint-Jean-Baptiste, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur,
Lucie Marie Toussaint en religion Sœur Sainte-Isabelle de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur,
M. Emile Bourdon, Organiste de la Cathédrale.

Chevaliers :

- M. Joseph Kronig, Membre du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts,
M^{mes} Janine Gaube-Bertin, Membre de l'Académie de Musique Rainier III,
Pauline Hennion, en religion Mère Saint-Gustave, Assistante générale de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur,
MM. Adrien Raynaldy, en religion Frère Stanislas de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes, Sous-Directeur de l'École de Garçons de Monaco-Ville,
Emile Nicolas, en religion Frère Bonal-Nicolas, de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes,

Fritz Capponi

André Delaitre

Florent Georgis

Pascal Sesia

Louis Thiemonge

Artistes-Musiciens
à l'Orchestre National
de l'Opéra
de Monte-Carlo

23 en tout

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.912 du 18 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Commandeur :

M. Carlo Salvetti, Professeur de Chimie Nucléaire à Milan,

Chevalier :

M. Louis Cappati, Historien et Régionaliste.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.913 du 18 novembre 1962 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée :

MM. Aimé Calmet	} Officiers de Police Adjoints
Louis Salice	
André Seneca	
X Alexis Oustric, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers.	

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M. Paul Deny, Brigadier-Chef de Police,	
MM. Ferdinand Bernardi	} Officiers de Police Adjoints
Remo Boscagli	
Albert Bourreau	
Marius Daniel	} Agents de Police
Marius Lorenzi, Caporal à la Compagnie de Nos Carabiniers,	
Marius Bambusi	
Lucien Panizzi	
Paul Trarieux	

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.914 du 18 novembre 1962
accordant la Médaille d'Honneur.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M. Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale;

M^{mes} Madeleine Allieri, en religion Sœur Colombe de la Congrégation des Religieuses du Saint Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur,

Germaine Perrier, en religion Sœur Clémence, de la Congrégation des Religieuses du Saint Enfant Jésus, dites Dames de Saint Maur;

Thérèse Sudati, en religion Sœur Rose, de la Congrégation des Religieuses du Saint Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur,

MM. Jean Perotti, Masseur à l'Hôpital de Monaco, Antoine Sismondini, Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones, François Magali, Pierre Parodi, Conducteurs à l'Office des Téléphones, M^{me} Suzanne Bacon, Employée au Bureau de Postes et Télécommunications de Monaco-Ville.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Edmond Deverini, Attaché Principal à la Bibliothèque Communale,

Charles Moretta,
Louis Soccal,

Brigadiers à la Police Municipale,
Firmin Lea, Préposé au Bureau de Postes et Télécommunications de Monte-Carlo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.915 du 18 novembre 1962
accordant la Médaille d'Honneur.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{me} Alice Pons, Bibliothécaire au Bureau Hydrographique International.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Jean Bessi,

Joseph Seren,

Membres de la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco,

René Magnano, Membre de la Société « La Palladienne de Monaco »,

M^{lle} Marie Icardo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.916 du 18 novembre 1962 accordant la Médailles d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Ferruccio Michelozzi, Maître d'Hôtel au service de S.A.S. le Prince Pierre,

Clément Inaudi, Plombier au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M^{me} Augustine Romani, Lingère au Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.917 du 18 novembre 1962 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Verreil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. Roger Abel, Membre de la Carabine de Monaco.

6 en fait

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

Λ M. Laurent Lingueglia, Président du Secteur Est de la Fédération Française de Boules.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Janvier Bajoli, Dirigeant de la section cyclo-touriste de l'Union Cycliste de Monaco,

✓ Noël Cuneo, Dirigeant de l'Association Sportive de Monaco (section amateur Football),

Paul Hofman, Membre du Monte-Carlo Ski-Club,

M. Ferdinand Taro, Ex-pratiquant de Football.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.918 du 18 novembre 1962 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Alain Keravec, Chef magasinier-comptable du Palais Princier;

Antoine Colombi, Chef d'équipe au Palais Princier,

M^{mes} Flore Buono,

Lucie Brunengo,

Lingères au Palais Princier,

MM. Tito Silvestri, Peintre au Palais Princier, Victor Camperi, Jardinier au Palais Princier, Pierre Favro, Homme de courses au Palais Princier,

NO Humbert Fiammetti, Employé au Palais Princier,

José Oliva, Menuisier au Palais Princier,

Henri Tarasco, Peintre au Palais Princier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.919 du 18 novembre 1962 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Baillard Désiré, Coing Boyat Jean, Fabri Edouard, Giuliano Efsio, Pizzio Philippe, Pigollo Ange, Planchon Paul, Planchot Jean-Baptiste, Ravetta Maxime, Tornavacca Alexandre.

M^{mes} Gibelli Françoise, Lingueglia Antoinette née Bouineau, Sartore Angèle née Bonino.

M^{lle} Clauzon Eléonore.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Aliprendi Louis, Aubriot André, Bartoletti Ardelio, Bernasconi Marc, Brisson Georges, Camous Ange, Cordara Pierre, Corsinovi Sino, Cravero Joseph, François Joseph, Grosso Duilio, Ielchine Alexis, Maccario Charles, Maiarelli Oreste, Mancini Ennio, Mancini Humbert.

MM. Marquet Claude, Massobrio Charles, Menei Jean, Morelli Auguste, Musselli Joseph, Nano Joseph, Nigioni Frédéric, Pelloni Vincent, Picedi Renzo, Plutoni Silvio, Preteni Dino, Prieur Jules, Rosso Alexis, Saglio Italo, Scarzello Noël, Schileo Mario, Taramazzo Joseph, Tinca Lucien, Vivaldi Jules, Zonda Vincent.

M^{mes} Anselmi Antoinette née Lovera, Bardin Mélanie née Gaglio, Barrazuoli Catherine née Catanni, Borfiga Joséphine née Bianchi, Bracco Jeanne née Priola, Bron Henriette née Thiebaut, Cantera Bernadette née Giacinti, Cena Marie-Madeleine Veuve Lavagna, Cossa Germaine née Pariat, Ferrero Pauline née Boeri, Fiorucci Joséphine née Ignace Théobalde, Garbini Maria née Saconcelli, Garziglia Joséphine divorcée Vachetta, Germain Henriette née Biancheri.

M^{mes} Giraud Pasqualine Veuve Almondo, Guidi Marsina née Corsi, Maggi Thérèse née Ferrero, Mascheroni Fortunée dite Renée née Almondo, Merlino Adeline née Michelis, Molinari Catherine née Massimino, Panizzi Jeanne née Veglia, Peller Marie née Rizzolo, Poggiali Eugénie née Sauvaget, de Sevelinges Madeleine née Dorigny, Testa Lucienne née André, Viviani Annunziata née Serafini.

M^{lles} Bo Marie-Josette, Campana Charlotte, Fallot Simone, Larini Louise.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.920 du 26 novembre 1962 abrogeant les Ordonnances n°s 2299 et 2351 des 29 juillet et 22 octobre 1960.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.299, du 29 juillet 1960, portant création d'un Comité Supérieur de Coordi-

nation, modifiée et complétée par Notre Ordonnance n° 2.351, du 22 octobre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Ordonnances n° 2.299, du 29 juillet 1960 et n° 2.351, du 22 octobre 1960, susvisées, sont abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.921 du 26 novembre 1962 nommant un Contrôleur Général des Dépenses adjoint.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.972, du 24 mars 1959, instituant un Service du Contrôle Général des Dépenses;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.300, du 29 juillet 1960, portant nomination d'un Commissaire Général au Plan;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1962 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amédée Borghini, Commissaire Général au Plan, est nommé Contrôleur Général des Dépenses adjoint.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31ter de la Loi n° 455, modifiée et complétée par la Loi n° 720 du 27 décembre 1951.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la Loi n° 720, du 27 décembre 1961;

Le Comité Financier et le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, consultés;

Notre Conseil d'État entendu,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455, du 27 juin 1947, telle que modifiée et complétée par la loi n° 720, du 27 décembre 1961, sont accordées sous forme :

1° d'une allocation unique versée à l'occasion du décès du retraité;

2° d'une allocation annuelle pour conjoint.

CHAPITRE I

Allocation-décès

ART. 2.

L'allocation prévue en cas de décès du retraité est attribuée :

— au conjoint survivant qui vivait habituellement à son foyer;

— à défaut, aux enfants,

à condition que ces ayants-droit puissent prétendre à une pension de réversion ou d'orphelin par l'effet

des dispositions de la loi n° 455, du 27 juin 1947, susvisée.

L'allocation attribuée aux enfants se répartit entre eux par parts égales, dont le montant est versé à leur tuteur.

ART. 3.

Le montant de l'allocation-décès est égal au quart de la pension annuelle acquise par le retraité au jour de son décès, sans pouvoir, toutefois, être supérieur à une fois et demie la valeur du salaire de base prévu à l'article 9 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, susvisée, telle que fixée au jour du décès.

ART. 4.

L'allocation est payable au jour du décès.

Elle est liquidée et servie par la Caisse Autonome des Retraites, sur demande du bénéficiaire et justification de sa qualité.

CHAPITRE II

Allocation pour conjoint

ART. 5.

Une allocation pour conjoint est attribuée au retraité lorsque :

a) la pension dont il bénéficie a été liquidée sur la base d'un nombre de points-retraite non inférieur à 60;

b) son conjoint vit habituellement au foyer;

c) le total des ressources dont le retraité et son conjoint ont disposé au cours de l'exercice de la Caisse Autonome des Retraites, au titre duquel l'allocation est attribuée, n'excède pas, compte tenu du montant de cette dernière, vingt quatre fois le salaire de base.

Dans le cas où les conjoints bénéficient tous deux d'une pension prévue à la lettre a) du premier alinéa du présent article, et satisfont aux autres conditions ci-dessus énumérées, une seule allocation est attribuée sur la base de la pension la plus élevée au titulaire de cette pension.

Les demandes d'allocation pour conjoint doivent être accompagnées d'une déclaration souscrite sur l'honneur par les intéressés, attestant qu'ils satisfont aux conditions définies aux lettres b) et c) du premier alinéa du présent article.

Toute fausse déclaration entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, susvisée.

ART. 6.

Le montant de l'allocation pour conjoint varie proportionnellement :

1° au nombre de mois civils pendant lesquels ont été remplies au cours de l'exercice considéré, les conditions d'attribution prévues au précédent article,

20/ au nombre de points-retraite dont bénéficie l'allocataire dans la limite d'un maximum de 360.

Il ne saurait excéder le montant de la différence existant entre le total des ressources et leur maximum visés à la lettre c) de l'article 5 ci-dessus.

ART. 7.

L'allocation pour conjoint, est payable une fois par an, après la fin de chaque exercice de la Caisse Autonome des Retraites, dans le courant du mois qui suit la publication de l'Arrêté Ministériel prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 8.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint dite allocation entière et correspondant à celle attribuable pour les douze mois de l'exercice à un pensionné titulaire d'une retraite non inférieure à 360 points, est fixé chaque année avant le 30 novembre, par Arrêté Ministériel, sur avis des Comités de la Caisse Autonome des Retraites.

Le montant maximum annuel visé au précédent alinéa ne peut excéder les douze dixièmes du salaire de base moyen de l'exercice considéré.

ART. 9.

La fixation du montant de l'allocation entière pour conjoint doit tendre à la répartition entre les ayants-droit des disponibilités du fonds social institué par l'article 31 bis de la Loi n° 720, du 27 décembre 1961, après prélèvement des sommes à affecter au service des allocations-décès dues au titre de l'exercice de la Caisse Autonome des Retraites pour lequel la répartition est effectuée.

A cet effet, sont considérés comme ayants-droit les titulaires d'une pension qui satisfont aux conditions requises par l'article 5 ci-dessus. Toutes justifications utiles devront être fournies, sous peine de forclusion, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice de la Caisse Autonome des Retraites au titre duquel l'allocation est attribuée.

ART. 10.

Les reliquats éventuels demeurent affectés au fonds social pour être répartis au titre de l'exercice suivant.

CHAPITRE III

Dispositions communes

ART. 11.

Pour être recevables les demandes d'allocation-décès doivent être présentées dans les deux mois qui suivent de date à date le décès, ou pour les décès survenus au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 1960 et la promulgation de la présente

Ordonnance dans les deux mois de ladite promulgation.

Les demandes d'allocation pour conjoint doivent être présentées, sous peine de forclusion, avant le 31 octobre de chaque année, et celles concernant les allocations dues au titre des exercices écoulés, au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 1960 et la promulgation de la présente Ordonnance dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel interviendra cette promulgation.

ART. 12.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables aux employeurs visés à l'article 34 de la loi n° 455, du 27 juin 1947, susvisée, qui ont organisé un service particulier de retraites, dans la mesure où les sommes versées par ce service particulier, y compris celles dues à titre de pension sont inférieures à celles revenant aux retraités du régime général au titre de la pension et des aides sociales exceptionnelles.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-354 du 29 novembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Images et Son — Europe n° 1 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dite « Images et Son - Europe n° 1 », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 octobre 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Images et Son - Europe n° 1 » en date du 19 octobre 1962, ayant pour objet :

- d'échanger les 300.000 actions de 50 NF nominal contre 600.000 actions de 25 NF nominal.
 - de porter le capital social de 15.000.000 de NF à 30.000.000 de NF en une ou plusieurs fois par incorporation de réserves ou bénéfices.
 - la conversion de toutes les actions au nominatif.
- et ayant comme conséquence la modification des articles 6, 7 et 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-355 du 3 décembre 1962 plaçant en disponibilité une Secrétaire sténo-dactylographe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.773 en date du 6 février 1962 nommant une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures;

Vu la demande présentée le 22 novembre 1962 par M^{me} Liliane Lavagna, Secrétaire sténo-dactylographe;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Liliane Lavagna, Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année à compter du 19 décembre 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-71 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des brasseries à compter du 15 novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires horaires du personnel des brasseries ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Qualification professionnelle	Coef.	Salaires horaires minima
— Manœuvres spécialisés	125	NF 2,4694
— Ouvriers spécialisés	135	» 2,5673
	140	» 2,6422
	145	» 2,7211
	150	» 2,7967
— Ouvriers qualifiés	152,50	» 2,8348
	160	» 2,9499
	165	» 3,0420
	170	» 3,1028
— Ouvriers hautement qualifiés ..	180	» 3,2852
	185	» 3,3321
	190	» 3,4222
— Livreurs à la chine	147,50	» 2,7582
— Aides-Livreurs	127,50	» 2,5071
— Chauffeurs camions	140	» 2,6442

Prime d'ancienneté

- 2 % pour 5 ans de présence
- 5 % pour 10 ans de présence
- 8 % pour 15 ans de présence
- 11 % pour 20 ans de présence

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-72 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffures et assimilés, à compter du 1^{er} novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Catégories	Définitions	Salaires hebdomadaires minima (40 h. hebdom. de travail)	
		48 h. de présence	N.F.
1 ^{re}	Assistant ou assistante		70,64
2 ^o	Teinturière avec B.P.	}	80,10
	Permanentiste avec B.P.		
	Ouvrier qualifié coiffeur p. messieurs ..		
3 ^o	Esthéticienne-cosméticienne	}	96,12
	Ouvrier coiffeur mixte		
4 ^o	Coiffeuse simple sans B.P.	}	112,07
	Ouvrier qualifié coiffeur pour dames ..		

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 62-73 précisant les taux minima des salaires du personnel des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des hôtels, cafés, brasseries, bars, restaurants et cabarets, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. Personnel au mois	
— non nourri	390,30 N.F.
— nourri	298,45
— indemnité de nourriture	91,85

B. Femmes de ménage

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est fixé ainsi qu'il suit :

	Hôtels pratiquant le « tout compris »	
— non nourrie	2,00	2,18
— nourrie 2 repas	1,53	1,71
— nourrie 1 repas	1,76	1,94

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 62-74 précisant les salaires minima des concierges et veilleurs de nuit dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1^{er} novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du

10 avril 1951, les salaires minima des concierges et veilleurs de nuit des hôtels de 1 et 2 étoiles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Hôtels pratiquant le « tout compris »
Salaire pour 9 h. 20 de présence	298,45 + Nourriture + 12%
Salaire pour 10 h. 20 de présence	345,02 + Nourriture + 12%
Salaire pour 11 h. 20 de présence	391,59 + Nourriture + 12%

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-75 précisant les taux des salaires minima de l'industrie laitière à compter du 1^{er} novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel de l'industrie laitière ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Coefficients	Salaire horaire minimum
100	1,89 N.F.
108	1,96
115	2,01
125	2,07
135	2,17
140	2,20
150	2,30

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-76 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1^{er} octobre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Manœuvre ordinaire	1,689 S.M.I.G.
	1,766 à compter du 1/11/62
Manœuvre spécialisé	1,90
Aide-Monteur	2,10
Monteur 2 ^e catégorie	2,30

Menteur 1 ^{re} catégorie	2,50
Menteur spécialiste	2,65
Ouvrier hautement qualifié	2,80

L'indemnité de panier est fixée à 2,55, et, à partir du 1^{er} Novembre 1962, à 2,65.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heure de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-77 relative à la Fête de l'Immaculée Conception (8 décembre 1962).

Les conditions de travail et de rémunération de la Fête de l'Immaculée Conception sont régies par les dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958.

I. — Conditions de travail.

La Loi n° 643 édicte à son article 2 que :

« les travailleurs — ouvriers ou apprentis — âgés de moins de 18 ans et les femmes, ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances.

« Toutefois des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du travail à la demande de l'employeur, après consultation de délégués du personnel ou, à défaut, des travailleurs intéressés. »

II. — Conditions de rémunération.

Elles n'ont pas été précisées par le législateur. Aussi convient-il de se reporter à la « convention collective de travail » éventuellement applicable.

C'est ainsi que l'Avenant n° 1 du 7 septembre 1946 à la convention collective nationale, qui ne concerne pas les hôtels, cafés et restaurants stipule que :

« b) la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas « déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est « payé au mois. Dans le cas où, en accord avec le personnel « intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas « de récupération, elle sera payée pour le personnel au « mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel dans les « conditions au § d) ci-dessous.

« d) Cette journée chômée peut être récupérée, après entente « entre l'employeur et le personnel, la rémunération affé- « rente à cette journée de récupération étant, dans ce cas, « fixée comme suit :
« 1^{er} janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, 3 Sep- « tembre (pour autant qu'il ne sera pas établi une fête « officielle pour le même objet), 1^{er} Novembre et 25 Dé- « cembre : salaire journalier majoré de 100 %.
« 27 Janvier, Ascension, Fête-Dieu, 14 Juillet, 15 Août et « Immaculée Conception : salaire journalier sans majora- « tion. »

Circulaire n° 62-78 relative au contrôle des embauches.

Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales constate que, malgré les recommandations faites par le Service, de nombreux chefs d'entreprise procèdent directement à l'embauchage de travailleurs, détournant ainsi les prescriptions de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Il leur rappelle une dernière fois que l'article 3 de ladite Loi édicte que :

« Toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur « à la Direction du Travail et des Affaires Sociales qui lui adresse, « dans les quatre jours francs de la déclaration, le ou les candi- « dats à l'emploi.

« A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur peut « proposer un autre candidat.

« Cependant, en cas d'urgence reconnue par la Direction du « Travail et des Affaires Sociales, cette procédure ne sera pas « suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, après accord « préalable de ce Service, la possibilité de procéder à l'embauchage pour une durée limitée, du personnel qui lui fait défaut. »

Aussi, pour faciliter le placement de la Main d'Œuvre prioritaire, le Bureau de la Main d'Œuvre refusera, à compter du Lundi 3 Décembre 1962 toute demande d'autorisation d'embauchage qui n'aura pas été précédée de l'offre d'emploi mentionnant notamment : la nature de l'emploi, la durée hebdomadaire du travail, les capacités professionnelles exigées, etc...

D'autre part toute infraction à ces proscriptions sera constatée par procès-verbal immédiatement transmis à Monsieur le Procureur Général.

L'embauchage des gens de maison et des ouvriers du bâtiment et des travaux publics n'est pas assujéti à cette règle.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 13 et 20 novembre 1962 a prononcé les condamnations suivantes :

— A.G. né le 2 août 1911 à Djerissa (Tunisie), de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco, a été condamné à Cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires et réciproques.

— G.C. né le 2 avril 1920 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à Cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires réciproques.

— M.R. née le 21 décembre 1937 à Monaco, bonne à tout faire, de nationalité française, demeurant à Cap d'Ail, a été condamnée à Cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires.

— F.N. née le 29 janvier 1913 à Di Ispana (Italie), de nationalité française, employée, a été condamnée à Cinquante nouveaux francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires.

— X.M. né le 12 décembre 1907 à Monaco, de nationalité belge, demeurant à Monaco, a été condamné à Vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— C.M. né le 22 juin 1944 à Paris, de nationalité française, demeurant à La Trinité Victor, a été condamné à deux cents nouveaux francs d'amende par défaut pour tentative de vol.

— G.A. né le 9 janvier 1944 à Vouziers (Ardennes) de nationalité française, livreur, demeurant à Nice, a été condamné à Cent nouveaux francs d'amende pour tentative de vol.

— P.L. né le 29 décembre 1928 à Chaillac (Indre), de nationalité française, Administrateur de Société, domicilié à Stains (Seine) a été condamné à Trois cents nouveaux francs d'amende, par défaut, pour blessures involontaires.

— T.J.L. né le 25 février 1936 à Menton, de nationalité française, ouvrier-plombier, domicilié à Menton, a été condamné à Deux cents nouveaux francs d'amende, par défaut, pour défaut d'assurance automobile.

— D.P. né le 27 mai 1920 à Paris, de nationalité française, radio électricien, demeurant à La Turbie, a été condamné à six jours d'emprisonnement avec sursis et 150 NF d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— G.S. né le 26 septembre 1922 à Monaco, de nationalité française, employé, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 NF d'amende pour blessures involontaires.

— D.A. épouse S., née le 29 août 1914 à Fécamps (S.M.), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, a été condamnée à 24 NF d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— S.L. né le 5 avril 1882 à Milan (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 100 NF d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

— B.A. né le 3 mai 1922 à Modigliano (Province de Forlì - Italie), de nationalité italienne, grutier, a été condamné à 100 NF d'amende pour défaut d'assurance (cyclomoteur).

— A.Y. né le 9 décembre 1937 à Beausoleil, de nationalité française, ouvrier, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 200 NF d'amende pour vol d'essence.

— D.E. né le 12 juin 1946 à Monaco, de nationalité française, apprenti-pâtisier, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 NF d'amende pour vol (cyclomoteur).

INFORMATIONS DIVERSES

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.486 du 26 novembre 1962 (La Fête Nationale Monégasque).

6^e paragraphe — 1^{re} colonne — page 849.

lire :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

8^e paragraphe — 2^e colonne — page 849.

lire :

C'est alors que commença le brillant défilé qui, conduit par huit clairons des carabiniers et par la Musique Municipale...

Concert à la Salle Garnier.

Le deuxième concert symphonique de la saison donnait à nouveau la vedette à un pianiste. Et le talent de ce dernier était mis à rude épreuve, puisqu'il s'agissait d'interpréter le 5^e concerto pour piano et orchestre de Beethoven, dit « l'Empereur ».

Ceux qui conservaient présente à la mémoire l'interprétation de Wilhelm Kempff ne pouvaient se défendre de comparer la traduction idéale de la musique de Beethoven qu'en donne Kempff, et l'image qu'en offrirait Hans Richter-Haaser.

Opération de l'esprit qui ne tourna nullement au désavantage du soliste présenté à Monte-Carlo le dimanche 2 décembre. Sans

égaler son compatriote géral, celui-ci fut néanmoins remarquable de précision, de virtuosité; la délicatesse de son toucher, la poésie de son interprétation atteignirent parfois à la perfection. Vaillamment accompagné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, que dirigeait son chef titulaire le maître Louis Frémaux, Richter-Haaser remporta un triomphal succès, en tous points légitime.

« L'Empereur » était encadré par « le Printemps » et « l'Été » d'abord, qui complétaient l'exécution des « Quatre saisons » de Vivaldi, commencée au concert précédent, par quatre danses slaves — n°s 5, 6, 7, 8 — de Dvorak, ensuite. La formation monégasque, tout aussi brillante dans ceux-là que dans celles-ci, joua avec l'aisance absolue qui est le propre des très grands orchestres.

A la Galerie Rauch.

La peinture de Ricard-Cordingley se situe en-deça de toutes les tendances révolutionnaires. Disparu en 1939, l'artiste demeurait plus attaché aux méthodes conservatrices, que curieux de tentatives d'avant-garde.

Ce spécialiste de la mer maniait donc une matière fluide, translucide, touchée d'aurore, qui traduit à merveille les différentes hauteurs du soleil sur l'eau, la limpidité des vagues et leur collerette d'écume.

Des voiliers aperçus à travers un nuage de brume, comme venus du fond de l'horizon, animent ces toiles — petites dans l'ensemble, mais admirablement lumineuses.

La rétrospective des œuvres de Ricard-Cordingley dont la plupart appartiennent à des collectionneurs particuliers ou des musées internationaux, était officiellement inaugurée à la Galerie Rauch le jeudi 29 novembre, de 18 à 20 heures.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a homologué purement et simplement pour être exécuté en sa forme et teneur, le concordat intervenu, le 6 novembre 1962, entre la Société en nom collectif « BROUSSE & BONHEUR », commerçants sous l'enseigne « SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES GAZ IONISÉS » en abrégé S.A.G.I., avec siège, 3, rue Honoré Labande à Monaco, et ses créanciers.

Pour extrait conforme.

Monaco, le 29 novembre 1962.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNIS.

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a homologué purement et simplement pour être exécuté en sa forme et teneur le concordat intervenu entre le sieur Guy BROUSSE, commerçant sous l'enseigne « CENTRE D'OXYGÉNOTHÉRAPIE », rue de la Poste à Monaco, et ses créanciers, le 6 novembre 1962.

Pour extrait conforme.

Monaco, le 29 novembre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars mil neuf cent soixante et un, enregistré,

entre la dame Corine-Monique HABIB, épouse du sieur André-Jacques DAUBRESSE, demeurant Villa Le Palmier, boulevard des Moulins, Monte-Carlo,

Et le sieur André-Jacques DAUBRESSE, décorateur, demeurant Villa Le Palmier, boulevard des Moulins, Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Daubresse, faute de « comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Daubresse-« Habib, au profit de la femme et aux torts et griefs « exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 3 décembre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

Par arrêt en date du 26 novembre 1962, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 5 juillet 1962, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption du jeune SIMON

Patrick par le sieur René-Émile MOREAU, Docteur Vétérinaire, et la dame Micheline-Madeleine DORE, son épouse, demeurant ensemble à Prahecq (Deux-Sèvres).

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 3 décembre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, les 1^{er} août et 28 novembre 1962, la Société anonyme monégasque « LABORATOIRES ASEPTA » dont le siège est à Monaco, 4, rue du Rocher, a cédé à Monsieur Paul MILLER, Importateur-Exportateur, demeurant à Monaco, Immeuble « Eden Tower », boulevard de Belgique, le droit au bail concernant un local situé à Monaco, 13, rue du Portier.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 10 décembre 1962.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal dressé le 21 novembre 1962, M. Gérard SENTOU, directeur-proprétaire d'agence, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce d'objets de souvenir, tableaux, photos, disques, etc... exploité n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville; lequel fonds vendu aux enchères

publiques après saisie et surenchère, à l'encontre de M^{me} Andrée BERNARD, épouse séparée de biens de M. Pierre KUHLLING, avec qui elle demeurait « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 6 septembre 1962, M. Jacques FERRARI employé d'hôtel et Madame Marie, Jeanne ADONTO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 4, rue du Mont-Agel, ont conjointement vendu à Madame Ersilia LANFRANCHI, commerçante, épouse de M. Mario BORDAZZI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, vente de la charcuterie fraîche et de la viande de porc, denrées coloniales, huile, vente de fruits et légumes, pain, lait, bière et limonade, vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 2, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 décembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 juillet 1962, Madame Marguerite, Pierrette BOBBIO, commerçante, divorcée en premières noces de M. Max WALTER et épouse en

secondes noces de M. Gustave, Siméon HACHEREZ, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi, a donné, à titre de location-gérance, du 15 juillet 1962 au 2 février 1963, à Madame Josiane, Yvonne, Jeannine MONGLON, sans profession, épouse de M. Francisco, Antonio MERINO, Homme de lettres, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquités, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et angle rue des Remparts.

Il a été versé, par la preneuse-gérante, une somme de mille cinq cents nouveaux francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 décembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ IMAGES ET SON - EUROPE N° 1 ”

(société anonyme monégasque)

Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le 19 octobre 1962, les Actionnaires de la Société anonyme dite « IMAGES ET SON — EUROPE N° 1 », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

1° d'échanger les 300.000 actions de 50 NF nominal contre 600.000 actions de 25 NF nominal;

2° de porter le capital social de 15.000.000 de NF, à 30.000.000 de NF en une ou plusieurs fois par incorporation de réserves ou bénéfices;

3° la conversion de toutes les actions au nominatif;

4° de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social :

« — fixé primitivement à la somme de UN MIL-
« LION de Frs (10.000 NF.),

« — puis porté à TROIS CENT CINQUANTE ET
« UN MILLIONS de Frs (3.510.000 NF.) par décision
« de l'Assemblée générale, extraordinaire des Action-
« naires du 16 septembre 1954,

« — puis à UN MILLIARD DEUX CENT CIN-
« QUANTE-SIX MILLIONS DE Frs. (12.560.000
« NF.) par décision de l'Assemblée générale extra-
« ordinaire du 5 janvier 1955,

« — puis à UN MILLIARD QUATRE CENT
« QUARANTE-QUATRE MILLIONS QUATRE
« CENT MILLE Frs. (14.444.000 NF.) par décision
« de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 octo-
« bre 1959,

« — a été fixé à QUINZE MILLIONS de Nou-
« veaux Francs (15.000.000 NF) par décision de
« l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décem-
« bre 1960.

« Il est divisé en six cent mille (600.000) actions
« de vingt-cinq (25) nouveaux francs nominal chacune,
« portant les numéros 1 à 600.000.

« Les cent quarante mille quatre cents (140.400)
« actions de vingt-cinq nouveaux francs nominal cha-
« cune, portant les numéros 1 à 140.400 bénéficient
« d'un droit de vote plural, à l'exclusion de toutes
« autres; chacune d'elles, par dérogation expresse
« aux dispositions de l'article 24 ci-après, confère
« deux voix lors des Assemblées générales, une seule
« voix étant attribuée aux autres actions. »

« Article 7.

« Le capital social pourra être porté, en une ou
« plusieurs fois, à TRENTE MILLIONS de nouveaux
« francs (30.000.000 NF.) par simple décision du
« Conseil d'Administration; il pourra être augmenté
« au-delà de cette limite en vertu des décisions de
« l'Assemblée générale extraordinaire des Action-
« naires approuvées par Arrêtés Ministériels.

« En cas d'augmentation de capital par l'émission
« d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires
« des actions antérieurement émises auront un droit de
« préférence à la souscription des actions nouvelles,
« sauf décision contraire de l'Assemblée générale des
« Actionnaires. Les actions souscrites par exercice
« des droits de souscription détachés des actions à
« vote plural bénéficieront du même droit de vote
« plural; les actions souscrites par exercice des droits
« de souscription détachés des actions à vote simple ne
« conféreront qu'une seule voix aux Assemblées
« générales.

« En cas d'augmentation de capital par incor-
« poration de réserves ou de bénéfices; les actions

« attribuées gratuitement aux actions à vote plural
« bénéficieront du même droit de vote plural; les
« actions attribuées gratuitement aux actions à vote
« simple ne conféreront qu'une seule voix aux Assem-
« blées générales.

« Le Conseil d'Administration fixera les conditions,
« délais et formes de chaque augmentation de capital,
« ainsi que de l'exercice du droit de souscription, ou
« du droit d'attribution. »

« Article 8.

« Les actions entièrement libérées sont nominati-
« ves ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Tou-
« tefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes
« de gestion des Administrateurs sont nominatives et
« déposées dans la caisse sociale.

« Les titres [d'actions] sont numérotés, frappés
« du timbre de la Société et revêtus de la signature
« soit de deux Administrateurs, soit d'un Adminis-
« trateur et d'un délégué du Conseil d'Administra-
« tion. La signature d'un Administrateur peut être
« imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« Le Conseil d'Administration a la faculté de
« décider la conversion au nominatif de toutes les
« actions composant le capital social, mais ce, seule-
« ment, après admission de ces actions à la cote
« officielle du Parquet de la Bourse de Paris. En ce
« cas, les Actionnaires devront présenter leurs titres
« au porteur, en vue de leur conversion au nominatif,
« dans un délai de six mois à compter de la publication
« par les soins du Conseil d'Administration d'un avis
« aux Actionnaires dans le « Journal de Monaco »;
« à défaut, l'exercice de leurs droits et, notamment,
« la participation aux Assemblées générales et la
« perception des dividendes, sera suspendu jusqu'à
« régularisation.

« Dans le cas où la conversion au nominatif
« prévue à l'alinéa précédent serait réalisée, le premier
« alinéa du présent article se trouvera, dès cette réali-
« sation, modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les actions entièrement libérées
« sont essentiellement nominatives. Celles qui sont
« affectées à la garantie des actes de gestion des Admi-
« nistrateurs sont déposées dans la caisse sociale. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée gé-
« nérale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et
« l'amplication de l'Arrêté Ministériel du 29 novembre
« 1962, numéro 52-354, approuvant les résolutions
« votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang
« des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par
« acte du 30 novembre 1962.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour
« au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

S. A. M. VICTORIA ARDUINO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. VICTORIA ARDUINO, convoqués en Assemblée générale extraordinaire, par parution au « Journal de Monaco » du lundi 3 décembre, pour la date du 22 décembre, sont informés que cette date a été reportée et fixée au 27 décembre 1962 à la même heure, au siège social et en vue de délibérer sur le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

Tirage de l'Opération TEEPOL

(Région Parisienne), du 30 novembre 1962.

- 1^{er} Prix : *Voyage et séjour gratuits à Monte-Carlo (2 personnes) :*
N° 20131. « Au Chat qui prise », Café-Tabac. 57, rue de la Paroisse, Versailles (S.-et-O.).
- 2^e Prix. *Meuble combiné radio-électrophone stéréo :*
N° 9038. PONTVERT, Boucher, 128, rue Mouffetard, Paris (V^e).
- 3^e Prix. *Appareil photo « Focomatic » :*
N° 13733. ROUX, Restaurant « La Cigale », 235, rue de Paris, Montreuil-sous-Bois (Seine).
- 4^e Prix. *Caméra « Bell et Howell » 8 mm :*
N° 9964. « PROSPER », Poissonnerie, 7, rue Étienne Dolet, Saint-Maur (Seine).
- 5^e Prix. *Poste radio transistors « Sonolor » :*
N° 19051. BARON, Coiffeur Dames, 1, rue Collignon, St-Germain-en-Laye (S.-et-O.).

6^e Prix. *Électrophone « Oscar-Teppaz » :*

N° 3611. PENICAUD, Clinique du Parc, 21, avenue de la République, Aubervilliers (Seine).

7^e au 16^e Prix. *Postes à transistors de poche « Ukashi », étui cuir.*

17^e au 26^e Prix. *Montres bracelets plaquées or.*

27^e au 76^e Prix. *Plaids écossais 140 × 160 pure laine.*

77^e au 151^e Prix. *Lampes de poche rechargeables.*

152^e au 400^e Prix. *Briquets à gaz rechargeables.*

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, les dix-huit mai et vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-deux, Monsieur Joseph MATINO, commerçant, et Madame Sylvie ISNART son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, avenue de la Costa, numéro 25, ont cédé à Monsieur Edouard CLERICO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, numéro 32.

Le droit pour le temps qu'il en reste à courir au bail d'un grand magasin avec arrière magasin, salon, cuisine et dépendances sis au rez-de-chaussée de l'immeuble HOTEL DE RUSSIE situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa, numéro 25. Ledit bail consenti pour une durée de trois, six, neuf années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.